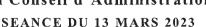


## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARLES-LES-MINES

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration





Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie de MARLES-LES-MINES, le lundi 13 mars 2023, à 15 heures sous la Présidence de Monsieur Éric EDOUARD, en suite de convocation en date du 9 mars 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Etaient présents à l'appel: M. EDOUARD Éric, M. POHIER Jean-Marie, M. MICHALSKI Richard, Mme COUVILLERS - OBOEUF Sandrine, Mme GOZET Annette, Mme VANNECKE Aurélie, Mme MASSEMIN Arielle, M. LIBESSART Salvador, Mme DELPLACE Irène, M. CADET Alain.

Étaient absents représentés :

Étais labsents non représentés : Mme TOURSEL - DERUELLE Karine, Mme ROUSSEL Ghislaine, M. SZCZEPANIAK Henri

Soit 10 présents, 3 absents excusés, soit 10 votants.

Monsieur le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Madame Arielle MASSEMIN est désignée secrétaire de séance. Le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022 est adopté sans observation.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 13.03.23.05. DU 13/03/2023 AFFICHEE LE 14/03/2023

## **OBJET: AIDE EXCEPTIONNELLE POUR DES FRAIS D'OBSEQUES**

Monsieur le Président expose que selon les termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

L'article L. 2223-27 du code précité dispose quant à lui que « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ». Il résulte donc de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents décédés sur son territoire.

Monsieur le Président expose que s'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides. Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Monsieur le Président expose que l'article L. 2223-27 du code précité dispose que ce service public est gratuit pour les «indigents» qui ne disposent pas des moyens financiers pour payer les frais d'obsèques.

Monsieur le Président expose qu'en dehors de cette situation précise, le C.C.A.S. pourrait allouer une aide exceptionnelle pour les frais d'obsèques, en cas d'extrêmes difficultés financières. Chaque demande d'aide fera l'objet d'une étude approfondie de la situation financière du bénéficiaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7, 2223-19 et 2223-27; CONSIDERANT qu'il convient de pouvoir allouer une aide financière exceptionnelle pour les frais d'obsèques, en cas d'extrêmes difficultés financières.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Président à allouer une aide exceptionnelle d'un maximum de 1.000,00 €, pour les frais d'obsèques, en cas d'extrêmes difficultés financières.

**<u>DIT</u>** que cette aide fera préalablement l'objet d'une étude approfondie de la situation financière du bénéficiaire.

Le Président, soussigné, certifie que la liste des délibérations examinées lors de la séance du conseil d'administration du CCAS du 13 mars 2023 a été, le 14 mars 2023, publiée sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président du C.C.A.S.,

Éric EDOUARD

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Marles-les-Mines, le 14 mars 2023

Le Président du C.C.A.S.,

Éric EDOUARD